



■ L'ACTUALITÉ

EN BREF

● Croissance de la population urbaine : des évolutions contrastées

L'INSEE (Insee première d'avril 2000) note une croissance de la population urbaine en métropole de 2,3 millions d'habitants entre 1990 et 1999 dans les agglomérations (unités urbaines); l'agglomération étant définie comme un ensemble d'habitations telle qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de 200 mètres et abritant au moins 2000 habitants.

L'INSEE observe que cette augmentation de population est due pour moitié à la croissance démographique dans les communes déjà urbaines en 1990 et résulte pour l'autre moitié de l'absorption de communes précédemment rurales (étalement urbain).

Précisément, les seules agglomérations de 10 000 habitants et plus comprennent 3476 communes pour une population de 37,3 millions d'habitants. Depuis le recensement de 1990 ces agglomérations (ville-centre et banlieues) enregistrent un solde migratoire négatif.

L'augmentation de population repose donc sur un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) supérieur à la moyenne nationale.

L'évolution est différente pour les agglomérations de 2000 h à 10.000 h puisqu'elles enregistrent à la fois un solde migratoire positif, proche de celui des communes rurales, et un solde naturel positif, moins élevé toutefois que celui des agglomérations plus importantes.

Il est à noter enfin que les communes qui demeurent rurales entre 1990 et 1999 (celles qui ne sont donc pas dans une agglomération de 2000 h et plus) connaissent un solde naturel positif (+ 0,02 % en évolution annuelle) au contraire de la période précédente (-0,02 % entre 1982 et 1990).

● Communes rurales : comment mettre en place la collecte sélective des déchets

Initié par le Ministère de l'Environnement, l'AMF participe à un groupe de travail consacré à l'extension de la collecte sélective multimatériaux dans les communes rurales hors structure intercommunale et à la contractualisation avec les sociétés agréées Eco Emballages et Adelphe.

Selon l'ADEME, 5 millions d'habitants se trouvent dans des zones non structurées en matière de déchets.

Néanmoins les petites communes veulent aussi mettre en place la collecte sélective et bénéficier de la baisse de la TVA qui est liée à la signature d'un contrat avec une société

agréée. C'est pourquoi se multiplient actuellement les demandes auprès des organismes agréés.

Ceux-ci pour des raisons techniques, logistiques et économiques ne souhaitent pas contracter avec ces petites communes. Pourtant, le dépassement d'un seuil de population, voire l'intercommunalité, n'ont jamais constitué des conditions préalables à la signature d'un contrat avec une société agréée, même s'ils peuvent favoriser la pleine efficacité du dispositif.

S'inspirant de la création récente par 41 communes de Meurthe et Moselle de l'entente intercommunale du Pays de Colombey et du Tulois chargée de mutualiser les opérations de dépenses et de recettes d'exploitation forestière des chablis à compter de la campagne 1999/2000, l'AMF propose de réfléchir au rassemblement des communes ayant pour seul dénominateur commun un opérateur privé de collecte sur une zone déterminée au sein d'une entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du CGCT.

Une conférence intercommunale, dans laquelle serait représentée chaque commune membre de l'entente, définirait les conditions de participation des membres au programme de collecte sélective et les clefs de répartition des soutiens versés par la société agréée à chaque collectivité. Le contrat avec la société agréée serait cosigné par chaque commune membre de l'entente.

L'opérateur privé commun à toutes les communes de l'entente devra être capable de globaliser leurs tonnages au niveau du centre de tri de façon à les faire bénéficier au maximum des soutiens financiers des sociétés agréées.

● Loi de Finances rectificative pour 2000

Lors du Comité des Finances locales du 25 avril, Jean-Pierre Chevènement et Florence Parly ont confirmé les allègements de taxe d'habitation précédemment annoncés. La suppression de la part régionale bénéficiera pour 5,8 milliards de francs à l'ensemble des

AGENDA



24 MAI 2000

- Bureau

15 JUIN 2000

- Assises de la coopération intercommunale

20 JUIN 2000

- Commission des finances

22 JUIN 2000

- Bureau

28 JUIN 2000

- Commission des Communes rurales

SOMMAIRE

ACTUALITÉ.....	p.1
À SUIVRE.....	p.2
À SIGNALER.....	p.3
RÉGLEMENTATION.....	p.4
JURISPRUDENCE.....	p.4

A M F - R É S E A U

Assemblées générales des Associations départementales de maires

■ 27 mai : Seine et Marne - Doubs ■ 3 Juin : Vendée ■ 10 juin : Ardennes - Corrèze - Haut Rhin ■ 17 juin : Manche

contribuables, la refonte en un seul dispositif des cinq mesures de dégrèvements liés au revenu fiscal permettra de réduire le nombre de contribuables de la taxe d'habitation d'un million et générera 5,2 milliards de francs de réduction d'impôt. En moyenne, ces mesures permettraient de diminuer le montant de la taxe d'habitation de 500 F par contribuable. Ceci s'appliquera, sauf vote différent du Parlement, aux contributions 2000, sans qu'il y ait d'incidence sur le produit de fiscalité attendu cette année tant par les communes ou départements que par les régions, celles-ci recevant dès 2001 une nouvelle dotation de compensation.

Perçu comme une nouvelle atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités locales, ce dispositif a été contesté unanimement par les élus présents qui souhaitent conserver aux ressources des collectivités locales une origine fiscale importante et attendent du gouvernement des propositions pour des impôts locaux nouveaux ou rénovés.

Par ailleurs, il a été annoncé que 250 millions de francs s'ajouteraient aux 500 millions de francs dégagés par le budget de l'Etat pour financer les communautés d'agglomération, ce qui permettrait de réduire d'autant le prélèvement effectué sur la Dotation

de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et en conséquence de limiter à 5,52 % au lieu de 7,3 % la diminution de cette dotation pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR).

● **Appréciation de l'utilité publique : vers une réforme**

À la demande du gouvernement, le Conseil d'Etat a engagé une réflexion sur l'appréciation de l'utilité publique dans l'élaboration des projets d'équipements et d'aménagement. Fruit de ce travail, un rapport intitulé " l'utilité publique aujourd'hui " a été adopté par le Conseil d'Etat le 25 novembre 1999. Il formule un certain nombre de propositions qui visent trois objectifs fondamentaux: la démocratisation et la transparence du processus d'élaboration des projets d'aménagement et d'équipements, la prise en compte de la décentralisation dans l'appréciation de l'utilité publique des projets des collectivités territoriales et enfin la simplification des procédures.

Partant de ces propositions, un groupe de travail réunissant plusieurs associations d'élus, dont l'AMF, a été constitué par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement. Il a pour objectif de contribuer à la mise en forme par Dominique VOYNET, Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, d'un projet de loi qui sera précédé d'une communication en Conseil des Ministres sur les principales orientations de cette réforme, en juin prochain.

Ce groupe de travail s'est déjà réuni à deux reprises. Les premières questions évoquées portent sur la définition d'un principe géné-

ral de concertation de l'amont à l'aval de l'élaboration d'un projet, sur le champ d'application de ce principe mais également sur son contenu, en particulier la concertation signifie t-elle aussi de débattre de l'opportunité d'un projet ? Autre thème abordé : la création d'une instance garante du débat public et son rôle : cette instance doit-elle être indépendante du maître d'ouvrage ou non, les conditions de son intervention à titre facultatif ou obligatoire suivant l'importance du projet et la portée de ses conclusions.

Une réunion a eu lieu le 5 mai dernier.

À SUIVRE

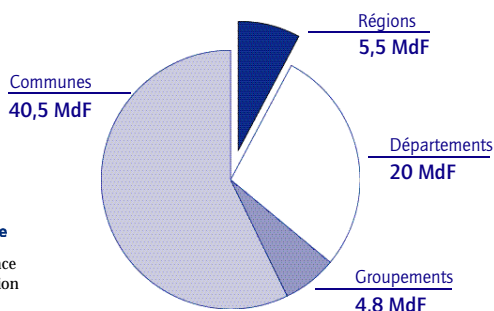
Commission des communes rurales : un lieu d'échanges dynamique

La commission des communes rurales du 19 avril dernier a donné lieu à un échange fructueux avec les représentants des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture à propos des relations avec les Directions départementales de l'Equipement (DDE) - Directions départementales de l'Agriculture (DDA). Les responsables des ministères concernés souhaitent mettre en place une nouvelle méthode de concertation pour pallier les difficultés exprimées par les élus (insuffisance de personnel qualifié sur le terrain, problème de concurrence avec l'ingénierie privée, clarification des attributions entre DDE et DDA, problème de responsabilité des maires par rapport à l'aide au conseil apportée par les directions départementales...)

Au cours de cette même séance, un pré-programme d'une journée spéciale, le 28 juin prochain, de la CCR consacré à l'avenir du

SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE LA TAXE D'HABITATION

Taxe d'habitation : produit voté par type de collectivité en 1999



DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

La loi de finances rectificative 2000 prévoit la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation dès l'automne 2000.

Les produits fiscaux ayant déjà été votés, cette suppression se traduira en 2000 par des dégrèvements accordés aux contribuables, pris en charge par l'Etat. A compter de 2001, la LFR 2000 prévoit une compensation versée aux régions, indexée sur le taux d'évolution de la DGF.

Rappelons que le produit voté en 1999 par les régions s'est élevé à 5,5 MdF représentant 8 % du produit total voté par les collectivités locales.

monde rural a été présenté. Seront notamment évoqués, le matin, les principaux enseignements pour le monde rural du dernier recensement, l'avenir des services publics, le maire rural affaibli ou conforté par l'intercommunalité ?

L'après midi sera consacré aux atouts des nouvelles technologies de l'information pour le monde rural.

■ COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI à fiscalité propre

Ce n'est que dans les derniers jours du mois d'avril que les EPCI à fiscalité propre, et notamment les communautés de communes, ont reçu la notification définitive de leur DGF. A l'origine de ce retard conséquent, le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) corrigé s'est avéré plus complexe que prévu et certaines erreurs s'étant glissées pour une centaine de communautés, la DGCL a dû reprendre l'ensemble de ses travaux pour parvenir à établir les montants exacts.

La première analyse très globale de cette répartition montre une assez grande variation dans les montants de DGF reçus par les communautés. La diminution globale de la valeur des points servant au calcul de la dotation de base et de la dotation de péréquation, comme l'impact des changements de catégories opérés par certains groupements et la création d'une nouvelle catégorie de communautés de communes à DGF bonifiée en sont les principales explications. Mais d'autres éléments davantage liés à l'évolution de la structure intercommunale et notamment au rôle qu'elle joue dans la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'assainissement sont également susceptibles de modifier sensiblement d'une année sur l'autre le produit de DGF.

Ces variations étant un frein au bon fonctionnement des structures intercommunales et à l'élaboration de véritables projets de développement, l'AMF entend au cours des prochains mois et notamment lors des Assises de la Coopération Intercommunale qu'elle organise le 15 juin, insister sur le nécessité d'obtenir pour les EPCI des ressources stables et prévisibles.

Les premières assises de la coopération intercommunale

15 juin 2000 aux Salons Hoche, 9 avenue Hoche, 75008 Paris

PROGRAMME

9 h 00 Accueil des participants

9 h 30 Introduction : Jean Paul Delevoye, Président de l'AMF

10 h 00 Table ronde : Coopération intercommunale et avenir de la décentralisation

Le développement de la coopération intercommunale n'offre-t-il pas l'occasion de renforcer le rôle du niveau communal dans la décentralisation ?

11 h 15 - 12H 45 Ateliers

Atelier 1 : Coopérations intercommunales et organisation de l'espace urbain :

Les lois Voynet, Chevènement et Gayssoy suscitent l'émergence de structures intercommunales multiples dont les territoires, les compétences et les acteurs ne sont pas nécessairement les mêmes. Comment gérer cette complexité ? Comment assurer la bonne articulation entre ces structures ?

Atelier 2 : Coopération Intercommunale et organisation des services en milieu rural.

Les structures intercommunales rurales ont, avec succès, offert à leurs habitants de nouveaux services. Mais le territoire intercommunal ne devient-il pas aussi un territoire de référence pour l'organisation des services existants et notamment des services publics ? Cette tendance est-elle pertinente ? Est-elle garante d'une meilleure qualité de service ?

Atelier 3 : Coopération Intercommunale et espace péri-urbain :

Les communes péri-urbaines ont-elles d'autres choix que de s'inscrire dans la stratégie de l'agglomération ou de constituer un groupement défensif ? Ne peuvent-elles s'organiser pour conduire un projet de développement autonome et néanmoins articulé avec celui de l'agglomération ?

12 h 45 Déjeuner

14 h 30 Intervention d'un expert : sur l'évolution rétrospective et prospective des finances intercommunales

15 h 00 Table Ronde : Quels financements pour la coopération intercommunale ?

Le développement rapide de la coopération intercommunale met en évidence la fragilité des dispositifs assurant son financement. La DGF intercommunale est pour chaque structure instable et imprévisible. Le recours à la taxe professionnelle unique est freiné par la réforme en cours qui pèse sur l'évolution attendue de son produit. Comment assurer aux structures intercommunales des ressources pérennes ? Par une réforme de la DGF intercommunale ? Par l'affectation de nouvelles recettes ?

16 h 30 Clôture par Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur.

Inscriptions : Agora Europe. Tél. 01 41 14 99 00. Fax. 01 41 14 99 01.

E-mail : agoraeurope@agoraeurope.com

Renseignements : Corinne Vite. Tél. 01 44 18 13 72.

■ À SIGNALER

Relations entre les citoyens et l'administration

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a été publiée au Journal Officiel du 13 avril 2000.

Applicable à l'ensemble des administrations, donc aux collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs, la loi comporte notamment des dispositions concernant :

- la conservation ou l'élimination des informations nominatives ;
- les conditions d'accès aux documents administratifs et l'extension des compétences de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) ;
- le régime des réponses aux demandes des administrés : raccourcissement des délais, silence valant décision implicite d'acceptation dans les cas qui seront prévus par décret, retransmission à l'autorité compétente des

demandes adressées à une autorité incompétente...

■ les maisons des services publics.

Par ailleurs, de nombreux «cavaliers» concernant la fonction publique ont été introduits, concernant le calcul des rentes d'invalidité et la prise en compte des maladies professionnelles de longue latence, les contrats applicables aux anciens agents de droit privé, la dénomination nouvelle de «directeur général des services» dans les communes, les conditions d'exercice de la médecine dans les services de médecine professionnelle...

COLLOQUE

À l'initiative de la communauté urbaine du Grand Nancy, se tiendra le 30 mai prochain à Nancy une rencontre nationale sur

C A R N E T

■ **Conseil National de l'Éducation populaire et de la jeunesse** : Michel MEYLAN, maire de Bonneville (74) titulaire et Michel GRANDPIERRE, maire de Saint-Etienne-de-Rouvray (76) suppléant.

■ **Comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti (COLIAC)** : Philippe SCHMIT, maire de Longjumeau (91) titulaire et Marie-Hélène AUBRY, maire d'Orsay (91) suppléante.

■ **Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière** : titulaires : Bernard ACCOYER, maire d'Annecy-le-Vieux (74), Bernard CASTAGNET, maire de La Réole (33), Pascal BUCHET, maire de Fontenay-aux-Roses (92) Suppléants : Albert MAMY, maire de Sorèze (81), Jean-Paul HUGOT, maire de Saumur (49), Marcel LARMANOU, maire de Gisors (27).

■ **Conseil National des Assurances** : Michel d'HALLUIN, maire de Rémauville (77)

■ **Pôles d'Économie du Patrimoine** : Jean-Marc GILONNE, responsable du département action sociale, éducative, sportive et culturelle de l'AMF.

■ **Commission de classification des œuvres cinématographiques** : Georges LEMOINE, député, premier adjoint au maire de Chartres (28) titulaire, Odette MADER, maire de Saint-Maurice-de-Beynost (01) et Guy TRIDON, sous-préfet honoraire, suppléants.

■ **Conseil d'administration de l'AFNOR** : Yves PIETRASANTA, maire de Meze (34)

le thème " Internet au service des gestionnaires de l'eau ".

A cette occasion, une présentation du réseau e@u d'échanges d'expériences entre collectivités locales sur le thème de l'eau sera proposée.

Contact : Communauté urbaine du Grand Nancy. Tél : 03 83 91 83 91

Mél : <http://www.grand-nancy.org>

RÉGLEMENTATION

Parution de la partie réglementaire du Code Général des collectivités territoriales

Le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 a procédé à l'incorporation au Code général des collectivités territoriales des dispositions réglementaires jusqu'alors codifiées dans le Code des communes. La numérotation des dispositions réglementaires a été harmonisée avec celle des articles législatifs.

Droit à la formation des élus locaux

Rép.min. n° 19828 J.O.Sénat du 6 avril 2000 p.1280

Le droit à la formation des élus locaux peut s'exercer sur tous les domaines permettant une acquisition de compétences et de connaissances liées directement à l'exercice du mandat local quelles que soient les attributions effectives qu'ils exercent au sein de leurs collectivités.

Ce droit peut donc s'exercer individuellement par chaque élu et porter sur l'ensemble des thèmes, y compris généralistes, proposés par les organismes de formation agréés.

Ce droit s'exerce cependant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires (c'est-à-dire dans la limite des crédits votés à cet effet) ainsi que le cas échéant des orientations dégagées par les collectivités locales.

JURISPRUDENCE

Agent non titulaire – Contrat à durée déterminée

(Arrêt du Conseil d'Etat, 29 mars 2000 – Commune de Clichy-sous-bois c/ Mme Brida – req n° 195649)

Il résulte des termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative



SOMMAIRE DU N° 88 MOIS DE JUIN 2000

- **Actualité** . Le financement des services d'incendie et de secours : le point de vue l'AMF
- . Collectif budgétaire : les dispositions intéressant les collectivités locales ; les mesures pour la réparation des catastrophes naturelles
- **Intercommunalité**. La culture en coopération
- **Interview**. Pierre Mauroy, président de la Commission pour l'avenir de la décentralisation
- **Dossier**. Introduction aux Assises AMF de l'intercommunalité (15 juin)
- **Pratique**. Comment tirer le meilleur parti des espaces naturels
- **Et aussi** notre supplément annuel «Équipements et services» avec pour thèmes : les réseaux à haut débit, la collecte et le traitement des déchets, la mutation des transports en commun, le nettoyage de l'espace public, les nouvelles normes pour le sport, la gestion de l'après-tempête de décembre 1999.

spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Par suite, dans le cas où, contrairement à ces prescriptions, le contrat de recrutement d'un agent non titulaire comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée. Le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard Masson - **Rédacteur en chef délégué à la lettre** : Catherine Doumas - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 87. N° de commission paritaire : 58714.



Statut de l'élu

Principales modifications intervenues dans la loi du 5 avril 2000 relative au cumul des mandats

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice contient un certain nombre de dispositions intéressant directement le statut de l'élu et pour lesquelles des précisions semblent devoir être apportées.

Revalorisation du montant plafond des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

L'article 13 de la loi du 5 avril 2000 a inséré un nouvel article L.2123-23-1 dans le Code général des collectivités territoriales visant à revaloriser de façon assez significative le montant plafond des indemnités de fonction des maires, comme le montre le tableau suivant :

Population totale	Taux maximal en % de l'indice 1 015	Indemnité de fonction des maires (nouvelle)	Indemnité de fonction des adjoints (inchangée)
< 500	17	3 882	1 096
500 à 999	31	7 079	1 553
1 000 à 3 499	43	9 820	2 832
3 500 à 9 999	55	12 560	3 928
10 000 à 19 999	65	14 844	5 024
20 000 à 49 999	90	20 553	5 937
50 000 à 99 999	110	25 120	6 851
100 000 et plus	145	33 113	10 276

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 1 370 F (6 % de l'indice 1 015). Indice brut mensuel 1015 au 1er décembre 1999 : 22 836,33 F

Attention : cette revalorisation ne concerne que les maires

Resteront pris en considération les montants non revalorisés, c'est-à-dire ceux figurant dans le tableau de l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les cas suivants :

- calcul du montant plafond des **indemnités des adjoints** (article L.2123-24 du CGCT),
- calcul du montant plafond des indemnités des présidents et vice-présidents des organes délibérants des EPCI,
- calcul des **crédits susceptibles d'être alloués aux groupes d'élus** dans les communes de plus de 100 000 habitants (article L.2121-28 du CGCT),
- calcul du montant plafond des **dépenses de formation des membres du conseil municipal** (article L.2123-13 du CGCT).

Extension du droit à suspension de leur contrat de travail à tous les maires, quelle que soit l'importance démographique de la commune, ainsi qu'aux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants qui font le choix de se consacrer à l'exercice de leur mandat.

Cette disposition modifiant l'article L.2123-9 du CGCT résulte de l'adoption d'un amendement présenté à l'initiative de l'AMF par

M. Daniel Hoeffel lors de la précédente lecture de ce texte devant le Sénat. L'Assemblée nationale a retenu le texte de cet amendement en y ajoutant toutefois le seuil de 20 000 habitants pour les adjoints. Ce dispositif permettra ainsi aux élus, faisant le choix de se consacrer à l'exercice de leur mandat, de bénéficier :

- d'un **droit à réinsertion** assorti d'un **stage de remise à niveau** à l'issue du mandat,
- d'une **affiliation au régime général de sécurité sociale**, lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale,
- d'une affiliation à l'**assurance vieillesse** du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Extension du droit à crédit d'heures aux conseillers municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Le texte adopté ajoute un 4° à l'article L.2123-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de ce crédit d'heures correspond à :

- l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers des communes de 30 000 à 99 999 habitants,
- 30 % de la durée légale du travail pour les conseillers des communes de 10.000 à 29 999 habitants
- 15 % de la durée légale du travail pour les conseillers des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Se pose à l'heure actuelle le problème de savoir s'il convient de déterminer le montant des crédits d'heures sur la base de 39 heures ou sur celle résultant de l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures.

Insaissabilité de la part des indemnités de fonction des élus locaux représentative des frais d'emploi.

Cette disposition résulte de l'adoption d'un **amendement présenté à l'initiative de l'AMF** à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle permet de reconnaître la seule saisissabilité de la partie de l'indemnité qui excède la fraction dite "représentative de frais d'emploi".

Dans l'état actuel des textes (article 204-0 bis du Code général des impôts), cette fraction forfaitaire correspond au montant de l'indemnité prévue pour les maires des communes de moins de 1.000 habitants, soit 7 079 F par mois si l'on prend en compte la revalorisation mentionnée précédemment.

Attention : Dans le cadre du vote en première lecture, le 4 avril 2000, par l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à interdire les candidatures multiples aux élections cantonales, un

amendement " cavalier " visant à modifier le montant de la fraction représentative de frais d'emplois a été introduit.

Au terme de cet amendement, cette fraction représentative de frais ne serait plus calculée sur la base de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants mais de moins de 500 habitants (ce qui correspondrait de fait à la somme de 3 882 F en vigueur

antérieurement à la revalorisation).

En tout état de cause, ce texte n'a pas encore été voté de manière définitive par les parlementaires, mais il importe dès aujourd'hui d'en mesurer ses conséquences futures, tant en termes d'insaisissabilité partielle de l'indemnité de fonction qu'en matière de fiscalisation par le biais de la retenue à la source. À suivre...

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE PRÉSIDENTS D'EPCI

Population totale	EPCI À FISCALITÉ PROPRE		EPCI SANS FISCALITÉ PROPRE	
	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT
< 500	2 055	822	1 028	411
500 à 999	2 912	1 165	1 456	582
1 000 à 3 499	5 309	2 124	2 655	1 062
3 500 à 9 999	7 365	2 946	3 682	1 473
10 000 à 19 999	9 420	3 768	4 710	1 884
20 000 à 49 999	11 133	4 453	5 566	2 227
50 000 à 99 999	12 845	5 138	6 423	2 569
100 000 à 200 000	15 415	7 707	7 707	3 854
> 200 000	16 271	8 135	8 135	4 068

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés de villes :

■ de 100 000 à 399 999 habitants : 1 370 F (6 % de l'indice 1015) ■ de 400 000 habitants au moins : 6 394 F (28 % de l'indice 1015).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Population totale	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT
< 500	2 740	1 096
500 à 999	3 882	1 553
1 000 à 3 499	7 079	2 832
3 500 à 9 999	9 820	3 928
10 000 à 19 999	12 560	5 024
20 000 à 49 999	14 844	5 937
50 000 à 99 999	17 127	6 851
100 000 à 200 000	20 553	10 276
> 200 000	21 695	10 847

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération :

■ de 100 000 à 399 999 habitants : 1 370 F (6 % de l'indice 1015) ■ de 400 000 habitants au moins : 6 394 F (28 % de l'indice 1015).